

## LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

### Textes de référence

- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Les commissions consultatives paritaires ainsi que leur formation en conseil de discipline sont créées par les centres de gestion et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées à un centre de gestion.

**Les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi que les règles relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux sont applicables respectivement aux commissions consultatives paritaires et aux agents contractuels.**

### I. Composition et organisation

Les CCP sont régies par le décret du 17/04/1989 relatif aux commissions administratives paritaires sauf dispositions particulières prévues par le décret n°2016-1858.

Une CCP est mise en place pour chaque catégorie, A, B et C.

Chaque commission est composée de manière paritaire, avec en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel. Chaque commission est constituée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie, par tranches fixées comme suit :

Effectif d'agents contractuels rattachés à chaque catégorie	Nb de représentants titulaires
Effectif inférieur à 50	2
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7
Effectif au moins égal à 1 000	8

Pour déterminer le nombre de représentants, l'effectif des agents contractuels pris en compte est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Si, avant la fin de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité ou perd sa qualité d'électeur, il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions suivantes :

- Si un représentant titulaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et sera remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- Si un représentant suppléant est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est alors remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- Si une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

## II. Désignation des représentants du personnel

Les règles de désignation des représentants du personnel et d'élection applicables aux CAP sont applicables aux CCP et aux agents contractuels sous réserve des dispositions du décret n°2016-1858.

Les élections se déroulent à la date fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires. Les élections des représentants du personnel aux CCP se dérouleront lors du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale soit fin 2018.

Le décret prévoit que sont électeurs à la CCP, les agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission, obéissant aux conditions suivantes :

- bénéficier **d'un contrat à durée indéterminée** ou d'un **contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois**,
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- les agents en congé de grave maladie,
- les agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- les agents frappés de certaines incapacités.

Peuvent être admis à voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- les agents qui bénéficient de congés annuels, congés pour formation et congé de représentation, congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant, d'adoption ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, d'autorisations spéciales d'absence accordées au titre des articles 59 et 100-1 de la loi du 26/01/1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin,
- les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

De nouvelles CCP sont mises en place :

- lorsque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à une commission consultative paritaire déjà créée atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections,
- lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ainsi que ses établissements décident de créer des commissions consultatives paritaires communes. Les délibérations concordantes portant création des commissions consultatives paritaires doivent déterminer, parmi les collectivités et établissements relevant de ces commissions, celle ou celui auprès de laquelle ou duquel sont placées les commissions.

### III. Compétences

Les CCP doivent être consultées sur des questions individuelles relatives :

- aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai (à l'exception des emplois de direction recrutés en application de l'article 47 de la loi du 26/1/1984 et des collaborateurs de cabinet recrutés en application de l'article 110 de la loi du 26/01/1984),
- au non renouvellement du contrat des agents contractuels investis d'un mandat syndical,
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme.

La commission consultative paritaire, compétente pour connaître des décisions de licenciement des agents contractuels recrutés à titre permanent sur un emploi permanent est consultée, avant l'entretien préalable, lorsque l'agent concerné :

- est susceptible d'être licencié pour inaptitude physique ou dans l'intérêt du service, après recherche d'un reclassement,
- siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux,
- a obtenu au cours des 12 mois précédant le licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux (article 16 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985),
- bénéficie d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20% de son temps de travail,
- est un ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif, durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat, ou candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif.

Par ailleurs, les CCP sont saisies à la demande de l'agent pour :

- les révisions du compte rendu de l'entretien professionnel,
- le refus d'autorisation du télétravail,
- le refus d'autorisation du travail à temps partiel,
- le refus des demandes de congé pour formation syndicale.

## **IV. Fonctionnement**

La moitié des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Le texte prévoit qu'en cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission. La commission siège alors sans condition de quorum.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans prendre part aux débats. Les suppléants ne peuvent avoir voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

## **V. Conseil de discipline**

Le conseil de discipline est une formation de la CCP dont relève l'agent contractuel.

Il est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire.

Le conseil de discipline est constitué en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des collectivités territoriales. Les membres suppléants ne siègent que si les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés.

Lorsque le tribunal administratif a son siège dans le même département que le centre de gestion, le conseil de discipline peut se réunir soit au centre de gestion soit au tribunal administratif.

Lorsque l'agent poursuivi occupe un emploi fonctionnel prévu à l'article 47 de la loi du 26/01/1984, doivent siéger, en qualité de représentants du personnel, trois agents occupant aussi un emploi fonctionnel dans le même cadre qui sont tirés au sort par le président du conseil de discipline sur une liste établie dans le ressort du conseil de discipline de recours. Cette liste, dressée par le secrétariat

du conseil de discipline de recours, comprend le nom de tous les agents qui occupent de tels emplois.

Pour les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme, le conseil de discipline est saisi d'un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce rapport précise les faits reprochés à l'agent contractuel et indique les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. L'agent contractuel doit être invité à prendre connaissance de ce rapport au siège de l'autorité territoriale disposant du pouvoir disciplinaire.

Lors de la notification de la sanction disciplinaire, l'autorité territoriale doit informer l'agent des possibilités de saisine du conseil de discipline de recours, du délai de recours (un mois à compter de la notification de la sanction) et doit lui indiquer l'adresse du secrétariat du conseil de discipline de recours compétent.

## VI. Conseil de discipline de recours

### Création, composition et désignation

Dans chaque région, un conseil discipline de recours est créé. Il a son siège au centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région.

Le conseil de discipline de recours est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le conseil de discipline de recours.

Le conseil de discipline de recours comprend un président, et en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Chaque représentant possède un suppléant.

**Les représentants du personnel** sont des agents désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les organisations syndicales ayant un ou deux sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale désignent un représentant, celles ayant plus de deux sièges désignent deux représentants.

**Les représentants des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics sont désignés, par tirage au sort, par le président du conseil de discipline de recours.

Sont donc désignés :

- **un conseiller régional** choisi sur une liste comportant les noms de deux conseillers régionaux désignés par l'assemblée dont ils font partie,
- **deux conseillers départementaux** choisis sur une liste comportant les noms de trois conseillers départementaux de chacun des départements situés dans le ressort du conseil de discipline de recours et désignés par l'assemblée dont ils font partie,
- **des membres des conseils municipaux des communes** situées dans le ressort du conseil de discipline de recours choisis en nombre égal parmi les membres des conseils municipaux des communes de plus de 20 000 habitants et parmi les maires des communes de moins de 20 000 habitants, le membre supplémentaire étant choisi parmi ces derniers lorsque le nombre de membres est impair. Ces membres sont choisis sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie.

## **Fonctionnement**

Les conseils de discipline de recours obéissent aux mêmes règles de procédures que les conseils de discipline de recours compétents pour les fonctionnaires prévues par le décret n°89-677 du 18/09/1989. Les règles de quorum sont donc les mêmes. En effet, le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant le conseil de discipline de recours. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil de discipline de recours délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Par ailleurs, le conseil de discipline de recours ne peut, en aucun cas, comporter de membres qui ont connu de l'affaire en premier ressort, il statue à la majorité des suffrages exprimés. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Le secrétariat du conseil de discipline de recours est assuré par le centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région. Les frais de secrétariat et de fonctionnement sont remboursés au centre de gestion à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève le requérant.

## **Recours**

Les agents contractuels pour lesquels une sanction autre que l'avertissement ou le blâme a été prononcée, peuvent former un recours devant le conseil de discipline de recours dans le mois suivant la notification de décision contestée.

Les recours dirigés contre les sanctions d'exclusion temporaire des fonctions ne sont recevables que lorsque l'autorité territoriale a prononcé une sanction disciplinaire plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline du premier degré.

## **Réunion**

Le conseil de discipline de recours se réunit à la diligence de son président soit au centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région soit au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline de recours.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres des représentants des élus ou des représentants du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.